



PRÉFET DE LA MEUSE

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT FICHE DE PROCEDURE - ADMISSION SUR DECISION DU MAIRE

- **BASE JURIDIQUE :** Article L3213-2 du Code de la santé publique ;
Mesure provisoire du maire.
- **MESURE :** Arrêté municipal prenant une mesure provisoire
notamment d'hospitalisation
- **FORME DE PRISE EN CHARGE A L'ADMISSION :**

Hospitalisation complète pour une période de soins et d'observation provisoire. Faute de décision de confirmation du Préfet, ces mesures provisoires sont caduques après 48 h.

- **CRITERES ET CONDITIONS :**

- Deux critères cumulatifs d'entrée dans le dispositif de soins sont requis :

1. Le comportement de la personne révèle des **troubles mentaux manifestes**
2. Ce comportement présente un **danger imminent pour la sûreté des personnes**

La condition de « notoriété publique » permettant au maire, en cas de danger imminent, de prendre une décision même en l'absence de certificat ou d'avis médical, a été abrogée par la Décision du Conseil Constitutionnel du 6 octobre 2011.

- Conditions d'entrée dans le dispositif d'urgence :

3. Un **avis médical** (pouvant émaner de **tout médecin**, à l'exception d'un psychiatre de l'établissement d'accueil). L'avis doit être circonstancié, décrire avec précision l'état de santé du patient, et conclure à la nécessité de l'hospitalisation sans consentement.

- **COORDONNÉES UTILES :**

- | | | |
|--------------------------------------|----------------|----------------|
| - Délégation territoriale de l'ARS : | Tel.0329768418 | Fax.0329773390 |
| - CH spécialisé de Fains Véal : | Tel.0329768686 | Fax.0329768690 |
| - CH de Verdun (Désandrouins) : | Tel.0329838487 | Fax.0329838323 |

• **MODELE**

En tête Mairie

**ARRETE PORTANT ADMISSION PROVISOIRE
EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE DU MAIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3213-2 ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales article L.2212-2 (6°) ;
Vu l'avis médical établi le DATE par le Dr NOM, praticien compétent au titre de
l'article L 3213-1 al.1, et justifiant de la nécessité immédiate de soins psychiatriques pour;

CIVILITE, NOM, PRENOM Domicilié à **ADRESSE**
Né(e) le **DATE DE NAISSANCE A LIEU DE NAISSANCE**

Considérant que l'état de santé de l'intéressé révèle des troubles mentaux manifestes ;
Considérant que ces troubles présentent un danger imminent de nature à compromettre l'ordre public
et la sûreté des personnes ;
Considérant l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires ;

- ARRETE-

Article 1 – Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de **NOM PRENOM** à
l'établissement de soins **du centre hospitalier de Verdun / centre hospitalisé spécialisé de Fains-
Véel** pour y recevoir les soins nécessaires.

Article 2 – Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution de l'arrêté.

Article 3 – M. le maire de **COMMUNE**, signataire de l'arrêté est chargé de l'exécution du présent,
arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis :

- immédiatement à M. le directeur de l'établissement d'accueil
- à Mme la préfète de la Meuse (délégation territoriale de l'ARS) dans un délai de 24h

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des
libertés et de la détention du T.G.I de **BAR-LE-DUC / VERDUN** dans le cadre d'une saisine sur le
fondement de l'article L. 3211-12 du code de la sante publique, ou a l'occasion d'un recours
systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement
de sante d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la
mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être
saisie par courrier adresse a son président Site Notre-Dame 11 rue Jeanne d'Arc - 05 50549 55013
BAR-LE-DUC cedex.

Fait à **LIEU**, le **DATE**.

Le Maire de **LIEU**,

Signature

NOM PRENOM

Coordonnées de la mairie

NB : En cas de signature par une personne bénéficiant d'une délégation, l'arrêté de délégation
de signature du maire doit être visé.

En cas d'intervention des forces de l'ordre, le rapport d'intervention ou le procès verbal
peuvent être visé.